



## **DEMANDE DE COMMENTAIRES**

**Avis et demande de commentaires** – Publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Règle locale 14-501 sur les circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujéti.

### **Introduction**

Le 14 février 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a autorisé la publication, en vue de recueillir des commentaires, de la Règle locale 14-501 sur les circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujéti.

On peut prendre connaissance du texte de la Règle locale 14-501 dans le site Web de la Commission aux adresses suivantes :

Français : [14-501](#)

Anglais : [14-501](#)

### **Contexte**

Le 30 août 2004, la Commission a édicté la Règle locale 14-501 à titre de règle à caractère urgent.

La règle a paru dans le site Web le 13 septembre 2004 et un avis a été publié dans la *Gazette royale* le 29 septembre 2004. La règle cessera d'avoir effet le 15 juin 2005.

La Commission publie donc la règle pendant une période de 60 jours dans le but de recueillir des commentaires, comme l'exige la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Une fois que ce délai sera écoulé, la Commission passera en revue les commentaires qu'elle aura reçus. Si les commentaires donnent lieu à des modifications importantes, celles-ci seront publiées dans le but de recueillir de nouveaux commentaires. Si la règle ne subit aucune modification importante, elle sera mise en vigueur.

### **Teneur et objet**

La règle élargit la définition de l'expression « émetteur assujéti » de façon à ce qu'elle englobe les déposants auxquels un certificat a été octroyé sous le régime de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* relativement à des valeurs mobilières autres que des « valeurs mobilières avec droit de vote ».

Le contenu de la version de la règle qui est publiée dans le but de recueillir des commentaires est identique à celui de la règle à caractère urgent.

### **Demande de commentaires**

La Commission désire recueillir vos commentaires au sujet de la Règle locale 14-501 sur les circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujéti.

### **Pour nous faire part de vos commentaires**

Veillez nous faire part de vos commentaires par écrit au plus tard le vendredi 29 avril 2005 à l'adresse suivante :

Secrétaire

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

133, rue Prince William, bureau 606

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5

Téléphone : (506) 658-3060

Télécopieur : (506) 658-3059

Sans frais : 1 866 933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

Si vous n'envoyez pas vos commentaires par courrier électronique, vous devrez nous en faire parvenir une copie sur disquette (sous forme de document PDF ou Word).

Nous sommes incapables de garantir la confidentialité des commentaires formulés, étant donné que les mesures législatives sur les valeurs mobilières de certaines provinces exigent que soit publié un résumé des observations écrites qui sont reçues au cours de la période de consultation.

### **Questions**

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à entrer en contact avec la personne suivante :

Andrew Nicholson

Directeur de la réglementation du marché

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

Téléphone : (506)-658-3060

Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)

Courriel : [andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca](mailto:andrew.nicholson@nbsc-cvmnb.ca)



<b>Genre de document:</b>	Règle
<b>N° du Document:</b>	14-501
<b>Objet:</b>	Circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujetti
<b>Modifications:</b>	
<b>Date de publication:</b>	■
<b>Entrée en vigueur:</b>	■

---

## RÈGLE 14-501

### CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES UN ÉMETTEUR EST RÉPUTÉ ÊTRE UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

#### 1. Circonstances touchant l'émetteur

Un émetteur ou une catégorie d'émetteurs qui ne serait pas par ailleurs réputé être un émetteur assujetti et qui a émis des valeurs mobilières

- a) pour lesquelles
  - i) un prospectus a été déposé,
  - ii) un certificat a été obtenu en application de l'article 17 de la *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs*, chapitre S-6 des Lois révisées de 1973, ou la preuve que l'autorisation pour faire le commerce des valeurs mobilières a été accordée en application de l'article 17.1 de cette loi, et
- b) qui ont été émises et sont en circulation,

est un émetteur assujetti.

#### 2. Abrogation

La Règle à caractère urgent 14-501 *Circonstances dans lesquelles un émetteur est réputé être un émetteur assujetti* datée le 13 septembre 2004 est abrogée.

#### 3. Entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le ■.